



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Loire Haute-Loire

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UID4243-EAR-21- 091		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société Industeel FRANCE Site de Chateauneuf 118 rue des Etaings BP 368 42803 RIVE DE GIER SIREN : 331310870 SIRET : 33131087000141		S3IC 61.3381 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Acierie		
Date du contrôle : 23 février 2021		
Inspecteur(s) : Patricia TROUILLOT		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Bruit • Contrôle réglementaire : Rapport de base, surveillance environnementale 		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) <ul style="list-style-type: none"> • Flammage, parc à ferraille 		
Référentiel(s) du contrôle <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral complémentaire du 11/05/2010 [1] • Arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/2012 [2] 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. BARON	Industeel	Responsable Environnement, Sécurité et Sûreté
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Pole EAR <input type="checkbox"/> Autre : préfecture/DDPP	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 08 janvier 2021 complété par le courriel du 19 février 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- les suites données aux observations et non-conformités mentionnées dans les rapports du 24 septembre 2019 (référence : UiD4243-EAR-019-459 et UiD4243-EAR-019-544).

Le déroulement de la visite n'a pas permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées. L'inspection a porté uniquement sur les points repris dans la fiche annexe I du présent rapport.

I.2 – Vérification de la situation administrative de l'installation

L'exploitant a présenté la situation économique du site et l'état d'avancement du projet de création d'une nouvelle prise d'eau sur le Gier. Cette création entre dans le cadre des travaux d'aménagement du cours d'eau par Saint-Étienne Métropole et de la suppression du seuil existant. L'exploitant devrait transmettre dans les prochaines semaines un porter à connaissance sur ce projet.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, l'inspection a relevé une non-conformité pour laquelle il est proposé à madame la préfète de la Loire de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de transmettre avant le 31 décembre 2021, un rapport de base conformément à l'article R.515-81 du code de l'environnement. Dans le cas où l'exploitant considérerait ne pas être soumis à cette formalité, il devra dans ce même délai transmettre un mémoire justificatif qui démontre que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base.

Pour les autres non conformités et observations relevées, l'exploitant est invité à y remédier selon l'échéancier proposé en annexe I.

L'inspectrice de l'environnement	Vérificateur	Approbateur
----------------------------------	---------------------	--------------------

Annexe 1 – Fiche de constats¹

I- Suites données à l'inspection du 24 septembre 2019 (référence du rapport : UID4243-EAR-019-459) et non abordé en inspection du 18 février 2020

Constat 1- Rapport de base (Directive IED)

Article R.515-81 du CE : [...]

L'exploitant adresse au préfet, avant la première actualisation des prescriptions, le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59.

Contexte :

Lors de la visite du 2 mars 2016, l'inspection avait indiqué que le mémoire justificatif de non remise du rapport de base fourni dans le cadre du dossier de réexamen n'était pas conforme à ce qui est attendu par la directive. En effet le mémoire justificatif doit comprendre les éléments suivants :

- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Ces éléments doivent être comparés aux critères précisant les modalités d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base : à savoir la présence, la production ou le rejet actuel ou envisagé de substances classées dans au moins une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP » pour les critères relatifs aux dangers physiques, aux dangers pour la santé ou aux dangers pour l'environnement énoncés dans la même annexe et le risque de contamination des sols ou des eaux souterraines.

L'exploitant devait préciser sous 3 mois son justificatif de non dépôt de rapport de base en fournissant les éléments demandés ci-dessus. Le crassier n'étant pas en activité, il n'entre pas dans le champ de la directive.

Lors de la visite du 18 juillet 2018, l'exploitant indiquait n'avoir repris le dossier de réexamen que récemment et demandait un délai supplémentaire pour traiter le sujet.

Lors de la visite du 24 septembre 2019, l'exploitant précise que le mémoire justificatif de « non assujettissement » au rapport de base a été réalisé par Bureau Véritas (rapport CB7976180-7244250-V0 du 08/07/2019), mais que l'étude est à refaire en raison notamment d'une erreur dans le périmètre IED (non prise en compte du parc à ferraille extérieur). L'exploitant devait transmettre le rapport de base ou les justificatifs de non dépôt du rapport de base au plus tard fin 2020.

Déclaration de l'exploitant :

Lors de l'inspection du 23 février 2021, l'exploitant indique qu'au vu de la situation sanitaire et économique en 2020, il n'a pas été possible de répondre à cette observation.

Avis/Commentaire de l'inspection :

La transmission du rapport de base ou le cas échéant du justificatif de non remise du rapport de base est une obligation réglementaire.

Avant sa transmission, l'exploitant est invité à vérifier que le document est conforme aux attendus réglementaires : périmètre (prise en compte de toutes les rubriques 3xxx du site, des installations indispensables au fonctionnement des installations IED ...), substances... Le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED (version 2.2) » est téléchargeable sur le site AIDA inéris (https://aida.ineris.fr/sites/default/files/gesdoc/86540/Guide_methodologique-DirectiveIED-Rapport-de-base.pdf)

L'inspection propose de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité avant le 31/12/2021.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article R.515-81 du CE :	31/12/2021	<i>Transmission à l'inspection du rapport de base ou le cas échéant d'un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.</i>

Constat 2- Bruit (fréquence)

Une mesure de la situation acoustique (niveau sonore en limites de propriété et émergence) sera effectuée dans un délai de un an à compter de la date du présent arrêté puis tous les 3 ans...

Contexte :

Une campagne de mesure du bruit aurait dû être réalisée au cours de l'année 2020.

Déclaration de l'exploitant :

La campagne de mesures acoustiques, au vu des niveaux d'activité, n'a pas eu lieu en 2020. Une demande de devis est en cours pour une campagne au premier semestre 2021.

Avis/Commentaire de l'inspection :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats de cette campagne de mesure au plus tard le 30/09/2021. En l'absence de cette transmission, il sera proposé les suites administratives correspondantes (Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.2.3 autosurveillance des niveaux sonores arrêté du 11/05/2020	30/09/2021	<i>Transmission à l'inspection du rapport de la campagne de mesure du bruit</i>

II- Suites données à l'inspection du 24 septembre 2019 -référence du rapport : UID4243-EAR-019-544

Constat 3– surveillance environnementale

Contexte :

Ce contrôle portait sur la surveillance environnementale à laquelle est soumis le site selon les dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/2012. L'inspection avait relevé 7 observations et une non-conformité.

Déclaration de l'exploitant :

En réponse, l'exploitant a transmis à l'inspection un courrier le 15 juin 2020 qui précise également les dates des prochaines campagnes de mesure (second semestre 2020 et 1^{er} semestre 2021).

Il a transmis par courriel du 17/02/2021, le rapport RHAP190388-20-103-RO-17/12/2020 : contrôle des retombées atmosphériques et air ambiant (intervention du 02/10/20 au 06/11/20).

Il précise le jour de l'inspection, que les campagnes de surveillance du second semestre 2019 (changement de responsable environnement) et 1^{er} semestre 2020 (Covid 19) n'avaient pas eu lieu.

Avis/Commentaire de l'inspection :

En 2019, lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que la campagne de mesures du second semestre était déjà programmée. L'inspection s'étonne donc de son absence.

Suites données aux observations et non-conformités relevées lors de l'inspection du 24/09/2019 :

Conclusion de l'inspection du 24/09/2019	Commentaires de l'inspection lors de l'inspection du 23/02/2021 et conclusion
<p>Observation 1 : Programme de surveillance : Préciser l'emplacement des points de mesure (coordonnées géographiques)</p>	<p>Des coordonnées GPS de chaque point de mesure ont été transmises sans pour autant en préciser le référentiel ni rappeler la cartographie. Par ailleurs l'emplacement de certains points a été modifié en 2020 par rapport à 2019. Conclusion : <input type="checkbox"/> Observation Le programme de surveillance devra être mis à jour avec l'emplacement des points de mesure cartographié (une lisibilité par rapport aux panaches sera assurée afin de garantir leur pertinence) ainsi que les coordonnées GPS (mention du référentiel).</p>
<p>Observation 2 : Caractéristique de la zone d'étude-périmètre : Le positionnement du point local témoin doit être déplacé afin que celui-ci soit en dehors de la zone d'impact du panache. [...]</p>	<p>Le positionnement du point local témoin a bien été déplacé mais il est toujours situé dans la zone d'impact du panache. L'inspection rappelle que son emplacement doit suivre les préconisations du guide INERIS de décembre 2016 et invite l'exploitant à revoir les commentaires de l'inspection dans le rapport faisant suite à la visite du 24/09/2019. Conclusion : <input type="checkbox"/> Observation Les observations du précédent rapport sont donc maintenues.</p>
<p>Observation 3 : Caractéristique de la zone d'étude- station météorologique L'exploitant n'a pas démontré que l'emplacement de la station météorologique de référence est représentative des conditions locales.</p>	<p>La station météo prévue sur site durant la campagne de mesures n'a pas pu être installée pour des raisons techniques. Le rapport de la surveillance du second semestre 2020, ne démontre pas que l'emplacement de la station météorologique de référence est représentative des conditions locales Conclusion : <input type="checkbox"/> Observation L'observation du précédent rapport est donc maintenue.</p>
<p>Observation 4 : Caractéristique de la zone d'étude- station météorologique et rose des vents Il convient d'indiquer les conditions de dispersion (rose des vents) pendant les périodes de mesures afin de valider le choix d'emplacement des points de mesure et de permettre l'interprétation des résultats de mesure.</p>	<p>En l'absence de station météo permanente sur le site, la rose des vents a été élaborée sur la base des données de la station météo de St Chamond. Toutefois, le rapport ne conclut pas sur la pertinence des points de mesures pour la campagne considérée. Conclusion : <input type="checkbox"/> Observation Le prochain rapport de la surveillance doit être complété par une analyse de la pertinence des points de mesure.</p>
<p>Observation 5 : pertinence du choix des points de mesures et des matrices : Le point H1 ou H1 bis est mal positionné. Il ne se trouve pas chez des riverains mais dans l'enceinte de l'entreprise voisine au niveau d'une voie non revêtue où des camions circulent (émissions importantes de poussières). Il existe pourtant deux jardins, dont un jardin potager dans les habitations situées rue des étaings, entre la route et la voie ferrée. Il convient de demander à ces riverains de pouvoir installer la station de mesure. L'emplacement de ces points est dans tous les cas à revoir</p>	<p>Cette observation concerne la surveillance de l'air ambiant : Le point H1 ou H1bis a été déplacé. Il a été positionné en hauteur mais en limite de propriété et à quelques mètres d'une habitation. Bien que ce point de mesure ne se situe pas au droit d'une zone habitée, l'exploitant demande à ce qu'il puisse être pris en compte. Conclusion : <input type="checkbox"/> Observation L'inspection demande à l'exploitant de - justifier que ce point se situe bien dans la même zone d'impact vis-à-vis des émissions diffuses et canalisées que la zone habitée située à quelques mètres. - d'ajouter un point de mesure, à définir à partir de l'étude de dispersion. Il prendra en compte les panaches des substances les plus pertinentes (dépassement vis-à-vis de valeurs de référence...). Il se situera dans la zone habitée la plus impactée par les émissions diffuses et canalisées.</p>

<p>Observation 6 : Référentiels techniques : le rapport IRH fait référence au guide INERIS de décembre 2011 « méthode de surveillance des retombées de dioxines et furanes autour d'une UIOM » alors qu'un guide spécifique à la surveillance environnementale dans l'air a été publié par l'INERIS.</p>	<p>Conclusion : <input type="checkbox"/> Observation</p> <p>Le rapport 2020 fait toujours référence au guide 2011. L'exploitant veillera à la mise à jour de ce référentiel.</p> <p>Le rapport IRH fait référence au guide Ineris « complément au guide sur la surveillance dans l'air autour des installations classées » pour les valeurs repères auxquelles sont comparé les résultats de l'air ambiant de certains métaux. Or l'inspection ne retrouve pas les même données. L'exploitant vérifiera l'origine de ces valeurs de référence et en informera l'inspection.</p>
<p>Observation 7 : Conformité des résultats : Au moins trois métaux (As, Ni, Zn) présentent des résultats de mesures en retombées atmosphériques supérieures aux bruits de fond en zone urbaine ou aux valeurs réglementaires allemandes.</p> <p>Une analyse des résultats en dépassement est attendu (résultat récurrent, conditions météorologiques particulières, pollution des jauges, points isolés...).</p> <p>Cette analyse sera réalisée au regard des résultats des deux campagnes de mesures de 2019.</p> <p>Pour confirmer les niveaux, une nouvelle campagne de mesure doit être réalisée, en augmentant le nombre d'emplacements de suivi. Ces nouveaux points devront être choisis au niveau de la zone de retombées maximales proche d'habitations.</p> <p>La fréquence des campagnes doit rester biannuelle.</p>	<p>L'exploitant n'a ni réalisé de seconde campagne en 2019 ni fait d'analyse des résultats en dépassement.</p> <p>Cette analyse n'a pas non plus été réalisée en 2020 alors qu'au moins deux métaux (Ni et Zn) présentent encore des résultats de mesures en retombées atmosphériques supérieures aux bruits de fond en zone urbaine ou aux valeurs réglementaires allemandes.</p> <p>En 2020, un point de mesure supplémentaire des retombées atmosphériques a été positionné au niveau du point de mesure H1/H1bis. L'exploitant devra en justifier la pertinence par rapport aux trois métaux As, Ni et Zn objets de la demande de l'inspection en 2019.</p> <p>Conclusion : <input type="checkbox"/> Observation</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant que soit réalisée systématiquement une analyse des résultats en dépassement au regard des différentes campagnes (2019-2020 pour les résultats 2020).</p> <p>Il précisera également les cibles qui pourraient être concernées par ces dépassements et fera une analyse des risques éventuels pour ces cibles avec proposition le cas échéant d'un programme de surveillance complémentaire (type de prélèvement, analyse et délai).</p> <p>Un nouveau point en supplément de ceux réalisés en 2020 devra également être défini au niveau de la zone de retombées maximales proches d'habitations. Le choix sera réalisé sur la base de l'étude de dispersion pour les substances en dépassement par rapport aux valeurs de référence.</p>
<p>Non conformité 8 : article 18 APC du 26/07/2012</p> <p>Le plan de surveillance proposé en février 2019 ne peut être approuvé, notamment en raison de l'implantation du point témoin, de l'impossibilité d'interpréter une partie des mesures (absence de valeurs repères, de valeurs réglementaires ou de points de référence) et de l'absence de gestion des résultats d'analyse supérieurs aux valeurs de référence (guide ineris, valeurs de référence suisse...).</p>	<p>Conclusion : <input type="checkbox"/> non conformité</p> <p>Les observations du rapport de l'inspection de 2019 n'étant pas levées, le plan de surveillance ne peut être approuvé.</p> <p>L'exploitant devra mettre à jour son plan de surveillance, le compléter (points de contrôles, cartographie /lien avec les panache et données GPS, les conditions de contrôle/analyse et les valeurs repères/réglementaires avec lesquelles seront comparés les résultats des mesures) et mettre en œuvre les actions correctives pour répondre aux différentes observations mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Nota : Lors de la campagne de mai/juin 2019, les prélèvements « métaux-air ambiant » n'ont pas pu être analysés en raison d'un incident au niveau du laboratoire. En 2020 (octobre/novembre), suite à un problème du capteur du point « zone d'habitation », les concentrations pour les poussières/métaux n'ont pas pu être enregistrées sur toute la période de la surveillance.</p>	

Par ailleurs, il convient de mentionner dans le rapport de la surveillance environnementale, les conditions d'exploitation du site lors de la période de prélèvement.

Il convient de garder la fréquence des campagnes bi-annuelles : les campagnes passées n'ont pas permis de conclure sur l'absence d'impact environnemental en raison d'une mauvaise stratégie de surveillance. Faute de deux campagnes bi-annuelles en 2021, l'inspection sera amenée à proposer à madame la préfète lors de l'inspection de 2022, un APMD.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	l'article 18 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/07/2012	31/07/2021	<i>Transmettre à l'inspection le nouveau plan de surveillance qui prendra en compte les différentes observations ci-dessus, les résultats de la campagne de mesures du 1^{er} semestre, et l'analyse des résultats et des cibles potentielles.</i>